

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 24 avril, sous la présidence de M. le conseiller Petit.

Engagements militaires. — M. LOUCHE-DESFONTAINES fait part d'une lettre qu'il a reçue de M. Carpentier et dans laquelle ce dernier annonce qu'il vient d'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur une requête pour obtenir une circulaire qui prescrive aux maires de délivrer plus facilement les certificats de bonne vie et mœurs aux jeunes gens qui désirent s'engager dans l'armée (*Revue*, 1898, p. 1090).

A cette occasion, M. A. RIVIÈRE donne communication d'une instruction du 31 mars du Ministre de la Guerre qui prescrit de laisser les jeunes libérés s'engager dans tous les corps de l'armée, au même titre que les autres Français. Il y a seulement lieu de regretter que ces jeunes gens soient exclus des régiments du Gouvernement militaire de Paris, « à moins du consentement du chef de corps, approuvé par le gouverneur ». Cet ostracisme obligera à des enquêtes et à une publicité qui révéleront nécessairement leur situation antérieure et les mettront, vis-à-vis de leurs camarades et de leurs chefs, dans une position aussi fautive qu'imméritée.

M. JORET-DESCLOSIÈRES se déclare très partisan de cet éloignement des jeunes libérés. Son expérience de chaque jour lui montre l'heureuse influence de l'engagement aux colonies et de l'expatriation sur les jeunes gens; la discipline plus large des corps coloniaux convient mieux à des esprits et à des natures qui se plient difficilement à la discipline plus rigoureuse de la métropole.

M. A. RIVIÈRE incline, au contraire, à penser que les pupilles du patronage ont besoin d'avoir auprès d'eux des appuis et des conseils qui leur font à peu près complètement défaut aux colonies; les officiers d'infanterie de marine, par exemple, qui permutent souvent et restent peu de temps dans la même compagnie, peuvent difficilement connaître bien leurs hommes et exercer sur eux une action morale.

M. BOGELOT se montre très favorable à l'envoi dans les régiments d'Afrique. Il y a espoir que ces jeunes gens resteront, plus tard, aux colonies.

M. A. RIVIÈRE, là encore, conteste l'heureuse influence de l'éloignement. Les régiments d'Algérie ont une discipline à part, sévère pour les infractions très graves, mais très relâchée pour les fautes vénielles de chaque jour. Nos jeunes libérés ont besoin d'une discipline très stricte, sans cesse présente. Ce sont les officiers de zouaves eux-mêmes qui, de même que les officiers d'infanterie de marine, ont donné ces indications et ces conseils à la Société de protection des engagés volontaires pour les engagements de ses patronnés, qui, presque tous, recherchaient avec empressement les aventures possibles aux colonies ou en Afrique. Maintenant, elle les en dissuade le plus possible. En ce qui concerne la colonisation, la question est tout autre. Il faut encourager dans toute la mesure possible les jeunes gens libérés du service militaire à se fixer aux colonies (*Revue*, 1896, p. 1218). Sur ce point, tout le monde est d'accord.

Adhésions. — M. LOUCHE-DESFONTAINES a reçu une demande d'adhésion de l'*Œuvre des prisons d'Aix*, une des plus anciennes Sociétés de patronage. Cette œuvre, en effet, a été fondée en 1686 et est autorisée depuis 1833.

Le Bureau central est heureux de prononcer l'admission de l'*Œuvre des prisons d'Aix*.

M. Brück-Faber, administrateur des prisons du Grand-Duché de Luxembourg, demande à être admis comme membre adhérent.

Son admission est également prononcée.

Exposition. — M. LOUCHE-DESFONTAINES fait connaître que l'exposition du Bureau central est terminée. Elle se compose de quatre tableaux : 1° grand Tableau de l'Union; 2° Tableau du patronage à Paris; 3° Tableau du patronage en province; 4° Tableau où figurent les noms des membres actuels et des anciens membres du Bureau central; — d'une carte de France de grande dimension indiquant les œuvres de patronage; — de deux petites cartes montrant, l'une l'état du patronage au 27 mai 1893, l'autre l'état du patronage aujourd'hui; — d'une intéressante nomenclature des Œuvres de patronage

et de préservation consacrées à l'enfance; — enfin de deux diagrammes montrant le mouvement ascensionnel du Patronage depuis la fondation de l'Union. Dans le premier, on voit le nombre des libérés patronnés (1) restés, avant le Congrès de 1893, presque stationnaire

Paris : 9 réponses sur 12.									
A combien de patronnés avez-vous, sous une forme quelconque, prêté votre assistance en :									
1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899
7.970	7.771	7.162	6.752	7.269	8.283	8.370	8.237	8.580	9.467
Province : 58 réponses sur 88.									
A combien de patronnés avez-vous, sous une forme quelconque, prêté votre assistance en :									
1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899
2.255	2.570	3.139	3.121	3.999	4.443	5.171	5.800	6.887	7.955
Ensemble : 67 réponses sur 100 œuvres (non compris Comité de Paris).									
1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899
10.225	10.341	10.301	9.873	11.268	12.726	13.541	14.037	15.467	17.422

(à Paris, même, il y a une diminution progressive); après le Congrès de Paris, il croit rapidement. Dans le deuxième, est notée l'ascension des œuvres de patronage depuis la fondation de l'Union : 40 en 1894; 101 au 15 avril 1900.

A cette exposition murale sont joints la collection du Bulletin de l'Union et les Actes des quatre Congrès nationaux de patronage.

M. le Secrétaire général conseille aux différentes œuvres qui ont exposé à côté de l'Union d'envoyer le dernier compte rendu de leurs travaux aux différents membres du jury, aussitôt que leurs noms seront connus (2).

Congrès. — Tous les rapports, sauf un, sont déjà parvenus. Ils sont ou déjà publiés dans le Bulletin de l'Union ou sur le point de l'être.

(1) 70 œuvres, les plus importantes, ont envoyé leur réponse au questionnaire, qui était ainsi conçu : *A combien de patronnés avez-vous, sous une forme quelconque, prêté votre assistance en 1890... 1899?*

(2) Nous les trouvons au *Journal officiel* du 16 mai : MM. le sénateur Th. Rousset; les députés Bompard et Alfred Muteau; les avocats Ferdinand-Dreyfus et André Ulrich; Henri Monod, directeur au Ministère de l'Intérieur; André Lefèvre, ancien conseiller municipal; Ch. Mourrier, maître des requêtes au Conseil d'État; Péan de Saint-Gilles, notaire honoraire; suppléant, M. le Dr R. Millon.

Le Bureau central choisit les rapporteurs généraux. Ce sont :

ENFANTS. — *Correction paternelle* : M. le professeur Berthélemy.

Patronage des mineurs étrangers : M. Passez.

Sursis aux punitions disciplinaires : M. l'inspecteur général Brunot.

FEMMES. — *Rôle de la femme* : M. l'inspecteur général Puibaraud.

Petits asiles temporaires : M. Ferdinand-Dreyfus.

Rapatriement des expulsés : M^{me} Henri Déglin.

ADULTES. — *Préparation du placement* : M. Louis Rivière.

Instruction : M. l'inspecteur général Granier.

Rapatriement des nationaux : M. le professeur Garçon.

Le Ministre de l'Intérieur, président du Conseil, sera prié de présider la séance d'ouverture du Congrès. Une démarche sera également faite par le Bureau auprès des Ministres de la Justice, des Affaires étrangères, de l'Instruction publique et des Colonies pour les prier d'assister à l'inauguration du Congrès.

Les délégués officiels ne sont pas encore désignés; mais dès à présent on sait que M. Vincens, M^{me} Dupuy et M. Bouillard représenteront le Ministère de l'Intérieur.

Le Secrétaire général a déjà reçu 240 adhésions françaises et 160 adhésions étrangères.

Le demi-parcours sur toutes les lignes de chemins de fer françaises sera accordé aux congressistes.

Une excursion en bateau sera organisée à l'École Lepeletier de Saint Fargeau (Montesson, près Saint-Germain), le mercredi.

En dehors du programme officiel, des excursions à Mettray et à la colonie pénitentiaire de Darnétal, près Rouen, seront organisées pour la semaine suivante.

Un projet de visite collective à la colonie pénitentiaire des Douaires est écarté, en raison de certaines difficultés d'organisation; mais des visites individuelles seront facilitées par l'Administration dans toute la mesure possible.

L'excursion générale du Congrès aux Douaires, le vendredi, sera remplacée par des visites d'œuvres de patronage et d'assistance par le travail dans Paris.

D'autre part, le dimanche 8 juillet, une visite collective à la classe 112, dirigée par le Bureau de l'Union et les directeurs des différentes œuvres exposées, sera organisée à 9 heures du matin.

A 4 heures aura lieu la séance solennelle d'inauguration du Congrès.

A. CONTANT.

II.

Comité de défense.

SÉANCE DU 2 MAI 1900.

A l'occasion du procès-verbal de la dernière séance, M. MOREL d'ARLEUX demande si la différence de rédaction entre les textes adoptés pour remplacer l'art. 66 et l'art. 67 (*supr.*, p. 670 et 676) a été faite intentionnellement.

M. VINCENS et M. CRESSON expliquent que la pensée du Comité a été de recommander pour les enfants de l'art. 67 un régime éducatif exclusif de toute idée de répression; ce régime étant déjà organisé pour les enfants de l'art. 66, la différence de rédaction est toute naturelle.

M. CRESSON a reçu de M. Morel d'Arleux, à l'occasion du contre-projet de M. Passez, un certain nombre de propositions qui seront d'abord soumises à l'examen du bureau.

M. VINCENS déclare accepter le contre-projet de M. Passez, qui limite aux enfants *arrêtés* le placement dans les écoles de préservation; ce contre-projet répond, d'ailleurs, aux intentions du rapporteur; il a, en outre, l'avantage de se rattacher à la loi de 1898.

M. Paul JOLLY est partisan, en principe, du projet Vincens et du contre-projet Passez. Il y a certainement quelque chose à faire en faveur de ces mineurs sur le point de commettre un délit. Mais les propositions soumises au Comité soulèvent, au point de vue judiciaire, de grosses objections.

Actuellement la mise à l'instruction d'une affaire de mineur, dans une poursuite pour vagabondage, par exemple, n'est souvent qu'un expédient pour obtenir un mandat de dépôt et régulariser une arrestation, alors qu'on ne sait pas encore quelle suite doit être donnée à l'affaire. Si le juge constate qu'il n'y a pas de délit, il continue à s'occuper de l'enfant et se transforme en une sorte de protecteur; l'enfant sera, par exemple, remis à l'Assistance publique, si elle consent à le conserver après une période d'observation à l'asile Denfert-Rochereau; il pourra aussi être confié à des Sociétés privées, si elles consentent à s'en charger. Mais, si l'un et l'autre refusent, la situation est insoluble pour le juge d'instruction. Le projet Passez le tirerait d'un grand embarras en organisant pratiquement l'exécution de la loi de 1898.

Mais, si l'on arrive aux moyens d'exécution, l'orateur n'est plus

d'accord avec les auteurs de la proposition. Nous sommes en présence d'un enfant qui, par hypothèse, n'a commis aucun délit; comment peut-on avoir la pensée de le faire comparaître devant un juge d'instruction, ensuite devant un tribunal correctionnel? C'est le renversement des principes de droit les plus élémentaires. Un juge d'instruction ne peut être saisi que par un réquisitoire introductif contenant une inculpation!

Ce que l'on veut instituer, c'est une sorte de correction paternelle plus étendue et obligatoire; il suffirait donc de faire appel à la juridiction civile, actuellement compétente en matière de correction paternelle. La chambre du conseil statuerait après enquête faite par un juge rapporteur; elle serait saisie par une requête dont le dépôt entraînerait la garde provisoire de l'enfant. Le juge ferait son enquête lui-même et la chambre du conseil statuerait, soit en mettant l'enfant en liberté, soit en le renvoyant dans une école de préservation. On arrivera au même résultat, mais d'une façon plus juridique.

M. ALBANEL approuve aussi en principe le projet Vincens; mais ce projet soulève de grosses difficultés aussi bien au point de vue du fond qu'au point de vue de la forme, plus particulièrement étudiée par M. Paul Jolly. Lorsque les parents sont indignes, incapables ou indifférents, il sera possible de leur enlever leurs enfants. Mais qui dénoncera cette situation? Qui fera connaître le mauvais état d'âme de l'enfant? Sera-ce le ministère public? ou les Sociétés privées? Et alors celles-ci auront-elles, comme en Angleterre, le droit de poursuite, comme le demandait M. Nourrisson? Le projet ne s'explique pas sur ce point.

En second lieu, lorsque le père est honnête, comment sera-t-il possible, sur une dénonciation plus ou moins anonyme, de lui enlever un enfant qui, par hypothèse, ne mérite pas l'envoi en correction? N'est-il pas à craindre que l'on augmente ainsi la désorganisation de la famille? Il serait préférable en pareil cas de laisser l'enfant dans le milieu familial et d'essayer d'aider le père de famille dans sa tâche (1). Dans le cas où ce n'est pas possible, on a trouvé en Angleterre un moyen pratique de réprimer les petits délits commis par les enfants en organisant sérieusement des établissements spéciaux aux réfractaires de l'école. L'orateur a visité ces établissements en juin dernier et a été frappé des résultats obtenus. Il faudrait une organisation analogue en France. Mais la société ne doit intervenir qu'à défaut du père de famille.

(1) La Société dont nous avons signalé la création récente sous le titre de « Patro-nage familial » répond précisément à ce but. (N. D. L. R.)

Répondant à M. P. JOLLY, M. PASSEZ fait remarquer que son contre-projet s'applique uniquement aux enfants *arrêtés*; au moment de l'arrestation, il y a présomption de délit; l'enfant doit être renvoyé devant une juridiction répressive, par le parquet, qui examine les faits de la cause. Mais seul le juge d'instruction peut dire s'il y a délit ou non. Le projet ne bouleverse donc pas notre législation. Si le juge d'instruction ne découvre aucun délit, l'enfant pourra néanmoins être placé dans une école de préservation, telle est la seule innovation du projet. D'ailleurs, le tribunal civil n'est pas au courant des questions de l'enfance et il a à sa disposition moins de moyens d'investigation que le juge d'instruction.

M. PETIT croit qu'il est possible de concilier le projet de M. Passez et les objections présentées par M. P. Jolly. M. Passez a confondu les enfants *arrêtés* et les enfants *inculpés*. Il est évident qu'un juge d'instruction ne peut pas être saisi, lorsqu'il n'y a aucun délit. Si le juge d'instruction a été régulièrement saisi d'un délit, il fera une enquête; si, après enquête, le délit disparaît, il faut donner néanmoins au juge le pouvoir de renvoyer l'enfant dans une école de préservation, tout en rendant une ordonnance de non-lieu. Ce serait la seule innovation. Il est inutile de recourir pour cela au tribunal correctionnel.

M. HAREL estime qu'il est exorbitant de donner un tel pouvoir à un magistrat unique. Dans le système de la loi de 1898, le juge d'instruction ne rend qu'une décision provisoire; il faut que le tribunal statue.

M. FERDINAND-DREYFUS se raille à la proposition de M. P. Jolly. Il irait même plus loin et serait partisan de la compétence du tribunal civil pour tout ce qui concerne l'enfance, lors même qu'il y a délit. L'idée de répression doit disparaître de plus en plus dans les affaires d'enfants. C'est la correction sociale qu'il s'agit d'organiser. Puisque nous ne pouvons pas encore employer les juges de paix, comme en Angleterre ou en Belgique, c'est la juridiction du tribunal civil qui doit imposer cette correction, comme la correction paternelle.

M. PETIT persiste à croire que le juge d'instruction qui a été saisi de l'affaire dans l'hypothèse d'un enfant arrêté sous inculpation d'un délit, qui a étudié l'enfant, qui a fait l'enquête, est le plus apte à statuer sur le placement dans l'école de préservation. Il est inutile de recourir à des complications. Pourquoi n'aurait-on pas confiance dans le juge d'instruction ?

M. VINCENS fait remarquer que la loi de 1898 ne s'applique pas seulement aux délits commis *par* des enfants, mais aussi à ceux commis *sur* des enfants; le tribunal correctionnel est donc bien compé-

tent pour prendre des mesures de protection, comme l'envoi dans une école de préservation.

L'orateur considère, du reste, que l'important est d'envoyer l'enfant à cette école et non de savoir qui l'y enverra. Il se déclare donc partisan de toute proposition qui, en cette matière, écartera l'idée de répression pour lui substituer l'idée d'éducation; et il adhère volontiers à la proposition de M. P. Jolly. Il prie celui-ci de formuler cette proposition pour qu'on puisse examiner le moyen de la faire entrer dans le projet soumis au Comité.

M. BRUYÈRE se demande si, en voulant substituer la correction sociale, comme on l'a dit, à l'autorité du père de famille, on ne va pas beaucoup trop loin. L'idée de préserver l'enfant est excellente; mais il ne faut pas exagérer et supprimer le droit du père de famille par cette sorte de résurrection des censeurs romains, chargés de le contrôler. La loi anglaise, on le disait tout à l'heure, a organisé un moyen excellent de prévenir le vagabondage de l'enfant. On peut l'imiter. En second lieu, l'Assistance publique étudie la création d'écoles de préservation et de réforme pour les enfants assistés. Le projet est soumis au Sénat; s'il était adopté, on pourrait l'étendre à ces enfants réfractaires de l'école qui ont besoin d'éducation préventive et non de correction pénitentiaire. Enfin, la loi de 1898 répond à la plupart des besoins; il suffirait d'assurer son fonctionnement, en organisant les moyens financiers.

Répondant à M. Passez, M. Paul JOLLY rappelle qu'il s'agit uniquement, dans le contre-projet, d'enfants qui n'ont commis aucun délit. Il ne faut donc pas les renvoyer devant une juridiction répressive. Les enquêtes seront faites avec autant de soin sous la direction d'un magistrat civil que par un juge d'instruction.

M. LE PRÉSIDENT prie M. P. Jolly de rédiger son amendement, qui sera examiné par le bureau.

La suite de la discussion est remise au 13 juin.

G. BESSIÈRE.

III

La Maison d'assistance par le travail de Melun (1).

La Société pour le patronage des condamnés libérés de Seine-et-Marne a procédé à la revision de ses statuts dans sa réunion annuelle du 20 janvier 1900.

(1) *Revue*, 1897, p. 902; 1899, p. 851.

Le patronage des libérés, but primitif de la Société, tend de plus en plus à passer au second rang, comme importance, dans l'action qu'elle exerce; mais le titre primitif n'en a pas moins l'inconvénient de produire une mauvaise impression sur l'esprit des passagers qui n'ont pas fait connaissance avec la prison et qui ont conservé quelque sentiment de leur dignité. La Société a donc adopté le nom nouveau de *Société de patronage et d'assistance par le travail de Seine-et-Marne* et modifié ses statuts de manière à faire prédominer l'assistance aux passagers nécessiteux, tout en assurant une aide efficace aux condamnés libérés qui se seront montrés dignes de participer à ce patronage.

Les visiteurs de la Maison de travail se divisent en deux catégories :

1° Les *passagers* séjournant à la Maison moins d'une journée après avoir donné de deux à trois heures de travail ;

2° Les *assistés* qui prolongent leur séjour au delà de vingt-quatre heures.

En 1899, le nombre des premiers a été de 1.472 et leurs dépenses se sont soldées par un déficit de 545 fr. 45 c.

Les assistés, au nombre de 239, ont fourni 4.666 journées de travail, soit 19 jours en moyenne. Le gain journalier moyen a été de 1 fr. 34 c. et la dépense de 0 fr. 82 c., ce qui a permis au plus grand nombre d'emporter un pécule assez important, tout en remboursant complètement l'œuvre de ses dépenses. Ce pécule a dépassé 50 francs pour 44 d'entre eux.

Cette différence dans les résultats financiers devait frapper le Conseil d'administration : il ne pouvait lui échapper non plus qu'il était profondément injuste de laisser les pires rouleurs bénéficier de l'œuvre sans rien produire, tandis que les ouvriers honnêtes rembouraient leurs dépenses jusqu'au dernier sou. C'est pourtant ce qui se produisait depuis que la mairie de Melun avait pris l'habitude d'envoyer à la maison de travail, comme à un asile de nuit, tous les individus sans abri, quels que fussent leur âge ou leur bonne volonté. Dans les seuls mois de novembre et décembre 1898, 659 individus avaient été ainsi envoyés par la ville, et presque aucun d'eux n'avait voulu travailler.

Pour remédier à cette situation, le Conseil d'administration décida qu'aucun passager envoyé par la ville ne serait plus admis après 4 heures du soir, et qu'il ne recevrait l'hospitalité qu'autant qu'il aurait accompli un travail de deux à trois heures, jusqu'à la fermeture de l'atelier.

Dans ces conditions nouvelles, le nombre des admissions de pas-

sagers pour les deux mois de novembre et décembre 1899 est tombé à 29, soit une diminution de 95 sur 100 pour l'année précédente.

Il serait bien désirable que l'Administration municipale comprît l'enseignement qui ressort de cette constatation. Depuis six mois, elle se contente de faire délivrer à tout individu arrivant après 4 heures un bon de logement à l'auberge avec laquelle elle a traité antérieurement pour recevoir les femmes et les enfants. Il en résulte que tous les malins, les professionnels, arrivent à la mairie après 4 heures du soir, enchantés d'éviter l'hospitalité de la maison de travail.

Il faudrait que le maire prescrivît de ne donner des bons de cette nature qu'aux individus que leur âge ou leurs infirmités rendent impropres à tout travail. Quant aux valides arrivant après 4 heures, ils devraient être logés au violon municipal et assistés de la façon la plus sommaire, pour la première nuit. S'ils ne se sont pas bien trouvés, ils auront toute facilité de se rendre, dès le lendemain matin, à la Maison de travail, où ils obtiendront un supplément de nourriture, après avoir effectué trois heures de travail.

On peut être assuré que, en procédant de la sorte, les 3.673 passagers qui se sont présentés au bureau du commissaire de police pendant le cours de l'année 1899 se réduiront bien vite à quelques centaines.

L'examen des tableaux statistiques joints au rapport de M. Mouginot, secrétaire de la Société, nous a permis de relever quelques constatations intéressantes.

La proportion des cartes utilisées a été de 65,36 pour cent cartes délivrées par les adhérents (2.720 cartes délivrées, 1.711 utilisées).

Les célibataires sont toujours en immense majorité parmi les assistés (1.507 sur 1.711). Le nombre des mineurs augmente; 237 jeunes gens de moins de vingt ans ont été hospitalisés en 1899 et, bien que valides, tous ont refusé de prolonger leur séjour à la Maison de travail, qu'ils ont quittée sans avoir aucun placement en perspective.

Du reste, le nombre des individus placés est toujours restreint : sur 1.711, 33 seulement avaient par eux-mêmes un travail assuré et 89 ont été placés par la Société; 1.589 ont donc repris le bâton du chemin, sans savoir ce qu'ils feraient le lendemain.

L'immense majorité appartient aux deux catégories des journaliers et des ouvriers du bâtiment.

Les dépenses de la maison de travail se sont élevées, pour l'année, à 6.953 fr. 63 c. et les recettes à 6.370 fr. 59 c. Le déficit n'est donc que de 584 fr. 04 c. qui, divisés entre 6.138 journées de travail, représentent 0 fr. 094 c. par journée. On voit à quel résultat on peut arriver en faisant sérieusement exécuter le règlement et en exigeant un

travail effectif de tout assisté. Les départements auxquels on recommande la création de maisons de travail s'imaginent qu'on leur impose une charge au-dessus de leurs forces, à laquelle leurs budgets ne pourraient suffire. Il est utile de faire ressortir les résultats constatés à Melun, comme à Chartres, et bientôt à Versailles, dans toute cette grande banlieue de la capitale, particulièrement fréquentée par les vagabonds qu'attire la grande ville, comme le fruit mûr attire les frelons.

Louis RIVIÈRE.

IV

Chronique du patronage.

PARIS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — L'Assemblée générale annuelle de la Société a eu lieu le 12 avril dernier, sous la présidence de M. Gomot, vice-président. M. de Boutarel, secrétaire général, et M. Connan, trésorier, ont présenté leur rapport sur le fonctionnement de l'œuvre pendant l'année 1899.

Le nombre des individus assistés ou secourus s'est élevé à 3.775, dont 134 femmes, au lieu de 3.571 chiffre de l'année 1898. Les asiles ont recueilli 3.100 patronnés (675 libérés se sont adressés à la Société sans demander l'admission aux asiles). Les résultats du patronage ont été les suivants :

Patronnés placés comme ouvriers ou employés : 463, dont 14 femmes ; — munis d'un passeport avec secours de route pour retourner dans leur pays : 100, dont 1 femme ; — réconciliés avec leur famille : 7 femmes ; — entrés à l'hôpital : 15 ; — engagés volontaires : 121 ; — expatriés : 12 ; — renvoyés ou disparus : 578 ; — sortis de l'asile à l'expiration du délai accordé : 1.700 ; — restant aux asiles le 31 décembre 1899 : 88.

138 détenus ont demandé l'assistance de la Société pour obtenir la libération conditionnelle. L'Administration pénitentiaire a rejeté ou ajourné 88 demandes et en a accordé 50. Parmi ces libérés conditionnels, 43 ont été placés par les soins de la Société, 3 ont disparu.

Le produit de la vente de l'asile de la rue de la Cavalerie a été employé à solder en entier le terrain acquis pour l'agrandissement de

l'asile Laubespain, et à rembourser la moitié de l'avance faite à la Société par le Crédit foncier. Le budget de l'année 1899 se solde ainsi par un excédent de recettes.

Le bail de l'asile de femmes de la rue de Lourmel a été renouvelé pour dix ans. M. de Boutarel espère que, dans ce délai, la Société sera en mesure d'acquérir un immeuble pour cette partie de son service.

Le travail des patronnés dans les ateliers a produit près de 42.000 francs. Plus de 20.000 francs de salaires ont été distribués ; l'excédent des recettes a été, pour les deux ateliers, de 1.351 fr. 20c. La modicité de ce chiffre tient à ce que le travail des femmes employées au brochage est plutôt un apprentissage qu'une industrie lucrative.

A la suite de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration s'est réuni. M. Bérenger a été réélu président de la Société. MM. Gomot, de Boutarel, Connan ont été maintenus dans leurs fonctions. M. A. Rivière a été élu vice-président en remplacement de M. Delaire, démissionnaire.

SOCIÉTÉ CENTRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — M. Albert Decrais, Ministre des Colonies, a accepté la présidence de la Société pour l'année 1900. Il résulte du compte rendu présenté par M. Léonce Larnac, secrétaire général, que le nombre total des individus patronnés s'est élevé en 1899 à 474, comprenant 461 libérés et 13 condamnés avec bénéfice de la loi de sursis.

Près de la moitié de ces individus avaient été adressés à la Société par les directeurs des circonscriptions pénitentiaires. La Société a pu en placer 101 ; des démarches nombreuses, en vue d'obtenir la réhabilitation ou la suspension d'interdiction de séjour ou d'arrêté d'expulsion, ont été faites.

Enfin, le patronage international fait de jour en jour de plus grands progrès. 155 étrangers (Suisses, Italiens, Belges, Anglais) ont été secourus. Le chef de la police de Londres s'occupe des expulsés, sur la recommandation de la Société.

OEUVRE DES LIBÉRÉES DE SAINT-LAZARE. — L'œuvre a tenu son Assemblée générale le 11 février dernier, sous la présidence de M. Léon Bourgeois. L'activité croissante des membres de la Société ressort du rapport du secrétaire général, M. Mansais. Le nombre des visites au Dépôt, à Saint-Lazare et à Nanterre s'est élevé en 1899 à 2.213, au lieu de 1.424 en 1898.

168 femmes sont entrées à l'Asile temporaire : 163 d'entre elles ont été placées par les soins de l'œuvre, après un séjour plus ou moins prolongé à l'Asile. Les secours en argent et en nature se sont

élevés à plus de 14.000 francs, en augmentation sensible sur le chiffre de l'année précédente. Le vestiaire a distribué 2.202 pièces (vêtements, chaussures, etc.).

Enfin un vestiaire qui rend de grands services a été organisé près de la maison centrale de Clermont et pourvoit de vêtements propres les libérées.

Les remboursements par des patronnées se sont élevés à 324 francs, au lieu de 248 fr. 80 c. en 1898.

OÈUVRE DU VESTIAIRE DES JEUNES LIBÉRÉS DES PRISONS DE LA SEINE. — Elle a tenu sa seconde Assemblée générale le 15 mai 1900, sous la présidence d'honneur de M. Georges Picot, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques. En l'absence de M^{me} Jules Mesnier, présidente, retenue par le devoir au chevet d'une fille malade, M^{me} Dawant, secrétaire générale, a donné lecture du rapport annuel. M. Ernest Passez, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, secrétaire de l'œuvre, a rappelé le but poursuivi par les fondatrices et les liens qui unissent cette nouvelle fondation à la Société de patronage des jeunes adultes libérés, dont il est le vice-président, servant ainsi de trait d'union aux deux créations charitables dues à l'infatigable initiative de M. l'abbé Milliard, aumônier de la Petite-Roquette. D'après les comptes présentés par M^{me} Rouget, trésorière, l'œuvre a dépensé en 1899 une somme de 900 francs en vêtements et chaussures. Dans une de ces allocutions à la fois familières de forme et élevées d'inspiration, dont il semble avoir hérité le secret de M. Jules Simon, son illustre prédécesseur, M. Georges Picot a fait ressortir l'importance du secours ainsi accordé. Un vêtement décent est nécessaire à ces jeunes gens pour recouvrer, tout d'abord, le respect d'eux-mêmes, puis pour aller demander du travail et utiliser les connaissances qu'ils acquièrent à l'atelier. C'est une forme nouvelle de ce patronage qui se développe incessamment pour contre-balancer tant de mauvaises influences tendant de plus en plus à entraîner la jeunesse. Pour compléter cette œuvre de salut, M. Picot a indiqué un nouvel aliment au dévouement des dames qui s'occupent du vestiaire : la bibliothèque a besoin d'être entretenue et augmentée, pour fournir des satisfactions saines aux curiosités de ces jeunes gens. Ce sera la surprise que nous réserve un nouvel exercice.

DÉPARTEMENTS.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS ET DES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DU NORD. — L'Assemblée générale de la

Société a eu lieu le 7 mars dernier. Le rapport sur les travaux de l'année 1899, lu par M. Paul Carpentier, secrétaire général, démontre l'extrême vitalité de la Société.

Le nombre des affaires, qui s'était élevé de 144 à 417 en 1898, est monté en 1899 de 417 à 733. Depuis le 1^{er} janvier 1900, la Société s'occupe de près de cent affaires nouvelles par mois. Les rapatriements ont à peu près doublé; la Société a secouru 354 adultes, au lieu de 210; enfin les dossiers concernant les mineurs ont passé de 88 à 213. L'œuvre a payé pour des enfants 57 pensions dont 16 nouvelles; elle a facilité l'engagement militaire de 17 jeunes gens.

Le patronage international s'est également développé, et les relations les plus étroites ont été nouées avec la Société de patronage de Tournai; 62 affaires, concernant toutes, sauf une, des sujets belges, ont été traitées.

Au 1^{er} avril 1900, la Société comptait 266 membres. Elle vient de créer à Tourcoing une section, sous la présidence de M. Tiberghien-Desurmont.

L'activité bienfaisante de la Société est certainement l'une des causes de la diminution de la criminalité infantile dans l'arrondissement de Lille depuis deux ans.

MAISON DE FAMILLE SAINT-AUGUSTIN. — L'Assemblée générale de l'œuvre a eu lieu le 4 mai, sous la présidence du Cardinal archevêque de Lyon. M. le conseiller Rigot, président du Comité consultatif, a rappelé le but de la fondation : permettre l'application de la loi de 1898 en offrant l'éducation protectrice et moralisatrice à la place de la prison ou de la maison de correction. La Maison élève en ce moment 9 enfants de treize à vingt et un ans, dont 6 lui ont été confiées directement par le tribunal correctionnel, 2 sont venues librement à l'expiration de leur peine et 1 a été amenée par sa famille. Le patronage est préparé, dans la prison, par les visites de la présidente du Conseil d'administration. M. A. Payen, qui s'entend avec les magistrats pour ouvrir la porte de l'asile à celles qui lui semblent le mieux disposées à remonter la triste pente où elles glissaient; il est assuré par la surveillance, prudente et discrète, qui substitue bientôt l'affection à la défiance, par les travaux au grand air qui développent les forces physiques et protègent le moral; il est prolongé enfin, après la sortie de l'asile, par une tutelle toute maternelle.

Un salaire, qui s'accroît avec l'âge, permet de constituer un pécule qui est placé en un livret de caisse d'épargne et ne peut être touché qu'à la majorité.

Les Sœurs, fidèles disciples de l'abbé Rey, leur fondateur et le con-

seiller de M. de Metz, travaillent sans cesse à côté de leurs pupilles. « Elles leur inspirent des idées d'ordre et d'économie, les forment à l'obéissance, corrigent leurs défauts et finalement les amendent ; et ces résultats, elles les obtiennent en pratiquant l'art suprême de se faire aimer. C'est là un labeur qui exige une persévérance et une continuité d'efforts que seule une congrégation religieuse peut donner, sans intermittence ni défaillance, même au milieu des plus gros soucis et des plus cruelles injustices, parce que les religieuses ne servent pas pour de l'argent, mais pour quelque chose de beaucoup plus précieux que toutes les récompenses de ce monde. »

Le nombre des pupilles tend à augmenter chaque jour ; les locaux deviennent insuffisants. L'acquisition d'une propriété plus étendue s'impose.

G. B. et A. R.

ÉTRANGER

Conseils de patronage cantonaux pour les mineurs.

Les conseils de famille des mineurs sans fortune sont difficiles à organiser et ils ne fonctionnent pour ainsi dire jamais utilement. Cette situation, qui n'est point particulière à l'Italie, a, depuis plusieurs années, attiré dans ce pays l'attention des jurisconsultes et des Pouvoirs publics. MM. les procureurs généraux, Cosenza, De Marinis et Verber, la Commission de statistique judiciaire, M. le professeur Brusa l'ont successivement étudiée. M. Carretto, juge au tribunal de Sarzane, l'examine à son tour, dans un article très intéressant et très documenté (1). Sans doute, les officiers de l'état civil sont moins négligents à remplir les devoirs que leur impose l'article 230 du Code civil italien et ils signalent plus régulièrement au préteur les décès de personnes laissant des enfants mineurs ; mais, lors même que l'on aurait strictement observé toutes les dispositions légales, lors même que le préteur, désireux d'assurer aux orphelins sans fortune une protection efficace, prendrait soin de s'enquérir personnellement et officieusement de ce qu'ils font et convoquerait périodiquement le conseil de famille pour lui communiquer les renseignements ainsi recueillis (art. 237, C. civ. ital.), l'expérience, hélas ! démontrerait bien vite l'inutilité pratique de tous ces efforts. Dans bien des cas, en

(1) *Rivista di discipline carceraria* de mars 1900. Conf. la note suivante.

effet, le mineur a dû, pour gagner sa vie, aller travailler loin de la commune où a été constituée la tutelle ; il est quasi un étranger pour son tuteur, son subrogé-tuteur et les membres du conseil de famille et ceux-ci assistent indifférents à la lecture des documents péniblement réunis par le préteur sur la situation morale de leur pupille. Cependant, dans un autre canton très éloigné, un autre préteur se trouve peut-être empêché de pourvoir aux mesures urgentes à prendre dans l'intérêt de ce même mineur, par ce motif qu'il lui faudrait convoquer d'abord un conseil de famille et qu'il en existe déjà un, inutile en fait parce que la distance, à défaut de l'indifférence, empêche ses membres d'apporter au mineur le moindre patronage.

Or, les malheureux ainsi abandonnés sont légion. A la fin de 1896, sur 113.623 tutelles en cours, 83.082 (76 0/0) concernaient des mineurs sans patrimoine. Sur 30.624 tutelles ouvertes en 1897, 23.346 (82 0/0) concernent encore des enfants pauvres ! Pour la plupart de ces tutelles, le conseil de famille se réunit juste une fois, lors de la nomination du tuteur, et, cette formalité remplie, on ne s'occupe pour ainsi dire plus du mineur.

Comment remédier à cet abus ? Il faut hardiment, pour une situation spéciale, prendre des mesures spéciales. Les règles du Code civil sont faites surtout en vue de protéger les intérêts matériels des mineurs. Il faut réglementer autrement une situation différente pour laquelle les dispositions du Code sont la source de frais de justice relativement considérables et de dépenses imposées à des personnes pauvres et souvent sans aucun lien de parenté avec le mineur (en 1893, sur 113.623 tutelles, 49.133 concernaient des enfants naturels).

D'après M. Carretto, il faudrait donc organiser, dans chaque canton ou ressort de préture (*mandamento*), un conseil de patronage unique et permanent, chargé de tous les mineurs sans fortune résidant dans le canton. Ce serait là une institution parallèle ou mieux subsidiaire aux conseils de famille, tels qu'ils sont organisés par le Code. Elle serait l'organe de l'État étendant sa protection sur ceux qui n'ont guère d'autres protecteurs, et dont, au titre de successions (art. 758 du C. civ. ital.), il se proclame le parent et l'héritier éventuel au 1^{er} degré.

Ce conseil serait présidé par le préteur et comprendrait l'officier sanitaire de la commune, un instituteur, une institutrice et un ministre du culte. Dans les communes qui ne sont pas chef-lieu de canton, on pourrait, suivant les besoins, organiser des conseils particuliers sous la présidence du *conciliateur*.

Ce conseil aurait pour clients : 1^o les mineurs, même possédant un

patrimoine, dont le conseil de famille ne peut être régulièrement composé qu'en faisant appel au concours d'amis; 2° les mineurs sans fortune et 3° les mineurs dont le conseil de famille a été dissous (art. 815, C. pr. civ. ital.), si le jugement prononçant la dissolution le décidait ainsi. — Lorsque la tutelle concerne un mineur sans patrimoine, on pourrait se dispenser de désigner un subrogé-tuteur.

Ce conseil de patronage devrait donner son avis au cas d'exercice du droit de correction paternelle (art. 221 à 223 C. civ. ital.); de l'envoi en correction du mineur de neuf ans qui a commis un délit grave (art. 55, C. pén. ital.) ou d'un mineur de quatorze ans, coupable d'un délit, mais qui a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu motivée sur le défaut de discernement (art. 267, C. pr. pén. ital.). Il se réunirait à jour fixe. Il aurait en outre un pouvoir de correction domestique et pourrait, à l'égard des enfants insubordonnés, appliquer les peines suivantes : la réprimande (*riprensione*) en présence du conseil; la retenue à la maison (*arresto in casa*); la garde (*custodia*) dans une salle spéciale de la prison cantonale, pendant un délai pouvant aller d'une heure à une semaine.

Telles sont les grandes lignes du projet de M. Carretto. Sur plusieurs points, il touche à des questions qui ont fait, du moins par certains côtés, l'objet des études de la Société des prisons (1).

Il signale une situation qui devrait provoquer, en France aussi, l'attention des amis de l'enfance abandonnée et l'élaboration de projets analogues.

Henri PRUDHOMME.

(1) *Revue*, 1895, p. 532; 1896, p. 763; 1898, p. 523, 589.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

L'exercice des pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes en Algérie, en 1898-1899.

Notre civilisation et nos institutions n'ont point également pénétré dans toutes les régions de notre très vaste territoire nord-africain. Au sud, une étendue encore indéterminée, sans cesse croissante, est toujours soumise, sous le nom de « territoire de commandement », à l'autorité militaire : la justice criminelle y est rendue par les conseils de guerre, par les commissions disciplinaires, par les officiers des bureaux arabes, et même par les chefs indigènes. Le nord seul, suivant une bande, d'une largeur variable, parallèle au littoral méditerranéen, constitue « le territoire civil (1) ». Encore, dans ce territoire même, faut-il distinguer. Le long de la côte et dans les régions depuis longtemps ouvertes à l'immigration européenne, s'applique un régime tout à fait analogue à celui de la métropole : les communes, dites de plein exercice, sont administrées par un maire et un Conseil municipal; la justice est rendue pour tous par les juges de paix (2), les tribunaux d'arrondissement, les cours d'assises, la cour d'Alger. Mais une région plus vaste, bien que comprise dans le territoire civil, est à peu près exclusivement peuplée d'indigènes : ce sont les massifs montagneux du Tell et une partie des Hauts Plateaux. Cette région est divisée en communes mixtes (3). Au point de vue de la justice criminelle, les faits graves, crimes et délits, sont déférés à la cour d'assises, au tribunal correctionnel ou au juge de paix comme dans les communes de plein exercice; mais un assez grand nombre

(1) Ce territoire a 128.500 kilomètres carrés.

(2) Les juges de paix algériens sont à compétence étendue, et connaissent, au criminel, de certains délits, toutes les fois que la localité où ils résident n'est pas le siège d'un tribunal d'arrondissement.

(3) Les communes mixtes forment des circonscriptions très vastes et très peuplées : en moyenne, 144.00 hectares, c'est-à-dire à peu près un arrondissement français, et 33.000 habitants. Mais certaines communes dépassent de beaucoup ces moyennes : telle commune mixte, comme le Tilagh, a 354.533 hectares; telle autre, comme Soummam, compte 104.386 habitants.